



Mont  
Saint  
Aignan

## NOTE RELATIVE AUX MODALITES D'UTILISATION DES CAMERAS-PIETONS PAR LA POLICE MUNICIPALE DE MONT-SAINT-AIGNAN

**LE 05 JUILLET 2021**

### **Textes de références :**

- Articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 du code la sécurité intérieure.
- Loi N° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. L'article 3 de ce texte autorise les agents de police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Arrêté préfectoral n°2020-0033 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan.
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale : Ce texte prévoit les modalités d'autorisation de l'emploi des caméras individuelles et autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels. Il précise les modalités d'application de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la déclaration effectuée auprès de la CNIL en date du 09 mars 2021.

La commune de Mont-Saint-Aignan à fait **l'acquisition de 6 caméras mobiles** afin d'équiper le service de police municipale.

Ainsi, les agents disposent d'un outil qui leur apporte une aide lors de leurs différentes missions.

L'enregistrement audiovisuel permet de poursuivre les auteurs d'infraction par la collecte de preuves dans le cadre de procédures judiciaires, de prévenir de potentiels incidents au cours des interventions et, éventuellement, de désamorcer des conflits avec les contrevenants. Les images peuvent être utilisées à charge ou à décharge des mis en cause.

### **Les principes d'utilisation :**

#### 1/ Utilisation

La caméra individuelle est portée sur l'uniforme du policier municipal. Tous les agents de police municipale peuvent être porteurs d'une caméra. La caméra est activée par le porteur au cours de toute intervention pour laquelle il juge son utilisation nécessaire. Les personnes filmées sont informées verbalement de la mise en route de la caméra, sauf si les circonstances y font obstacle.

#### 2/ Conservation des données

Les enregistrements audiovisuels sont conservés pour une durée maximale de 6 mois, au terme de laquelle les données sont automatiquement Effacées.

Lorsque des images font l'objet d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

Chaque opération de consultation ou d'extraction de données fait l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet et conservé trois ans, comprenant les informations réglementaires telles que nom, prénom, grade de l'agent ayant procédé à l'opération de consultation, date et heure de la consultation...).

**Pour toute information ou réclamation, contact :**

- Le chef de service de la police municipale
- Le référent RGPD pour la ville de MSA : Mr DEBISHOP.G
- CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)